

L'étude de l'évaluation des répercussions – agrégats miniers

Mandat

1. Description

L'objectif de l'étude de l'évaluation des répercussions des agrégats miniers consiste généralement à protéger, contre les projets d'aménagement incompatibles, les opérations existantes et projetées d'extraction d'agrégats miniers en concession.

L'objectif de cette étude consiste aussi à répondre à deux priorités aussi importantes l'une que l'autre :

- protéger les résidents contre les effets délétères associés aux activités d'extraction des ressources en agrégats miniers exercées à proximité;
- protéger les ressources en agrégats miniers de qualité connues contre les projets d'aménagement et les activités qui empêcheraient de les extraire ou d'en étendre l'exploitation.

2. Autorisation de la demande

Les politiques qui visent essentiellement à protéger les zones de ressources en agrégats miniers sont reproduites dans la section 5.6.3.2 du Plan officiel et dans la Déclaration de principes provinciale publiée en vertu de la *Loi sur l'aménagement du territoire* (et qu'il faut lire dans son intégralité).

3. Cas dans lesquels les documents sont obligatoires

Demandes déposées dans le cadre de la *Loi sur l'aménagement du territoire* et proposant de nouveaux projets d'aménagement :

- à moins de 500 mètres des terrains de la surzone du secteur des ressources en substrat rocheux indiquées dans la série B des annexes du Plan officiel;
- à moins de 300 mètres des terrains de la surzone du secteur des ressources en sable et en gravier indiquées dans la série B des annexes du Plan officiel.

4. Contenu

Le lecteur trouvera ci-après les exigences minimums à respecter dans l'étude de l'évaluation des répercussions des opérations d'extraction des agrégats miniers.



Renseignements généraux et contexte de l'aire de l'étude

- Description de l'aire de l'étude, de la vocation foncière actuelle et antérieure, dont la cartographie de l'ensemble des carrières et des gravières en concession et anciennes, ainsi que des zones de ressources en agrégats miniers dans un rayon d'un kilomètre
- Description de la désignation actuelle dans le Plan officiel et du zonage, ainsi que des propriétés attenantes
- Évaluation de la cartographie provinciale des ressources à proximité du projet d'aménagement proposé (Inventaire textuel des ressources en agrégats 191 - <http://www.geologyontario.mndm.gov.on.ca/mndmfiles/pub/data/imaging/ARIP191/ARIP191.pdf>)

Objectif

L'objectif de l'étude consiste à savoir si les nouveaux projets d'aménagement à proximité de l'ensemble des zones de ressources en agrégats miniers ou des carrières et des gravières peuvent se dérouler sans nuire aux travaux d'extraction projetés. Dans les cas où l'on constate qu'il pourrait y avoir des répercussions, on peut proposer des mesures permettant de les maîtriser.

Enjeux à étudier et à analyser par rapport à certains critères

Approches envisageables pour justifier les projets d'aménagement à proximité des zones de ressources en agrégats miniers et des opérations en concession :

- i. pour démontrer que les ressources sont inexistantes ou qu'elles ne sont pas viables (correction de la cartographie), pour modifier le Plan officiel et pour délaisser le permis de concession;
- ii. pour démontrer, grâce à une justification circonstanciée, que la proposition ne nuira pas, éventuellement, aux travaux actuels d'extraction ou d'expansion.

Méthodologie à appliquer dans la mise en œuvre

- Il faut justifier la constatation selon laquelle les ressources sont inexistantes ou ne sont pas viables en menant une évaluation qui oblige à réunir les données primaires faisant état dans les détails de l'état du sous-sol et des conditions géologiques. On ne peut généralement réunir cette information que grâce à l'analyse de différents trous ou puits de sondage. Dans la caractérisation, on ne doit pas s'en remettre aux registres antérieurs d'analyse des puits de sondage.
- Il faut justifier la constatation selon laquelle la proposition ne nuira pas aux travaux d'extraction actuels ou projetés en menant une analyse technique



complémentaire du bruit et des vibrations conformément aux exigences des [Lignes directrices sur la lutte contre le bruit environnemental de janvier 2016](#). Il se peut entre autres qu'on doive surveiller le bruit et les vibrations ainsi que les répercussions du dynamitage. On peut évaluer les impacts sur les eaux souterraines d'après une estimation du prélèvement potentiel et se demander s'il faut prévoir une clause d'avertissement. Dans les demandes d'aménagement de lieux à proximité des ressources en substrat rocheux, il faut aussi prévoir une évaluation des risques de projection de roches.

- Les mesures de maîtrise des risques doivent, le cas échéant, préciser les moyens grâce auxquels elles seront mises en œuvre et appliquées par l'auteur de la demande. Dans la mise en œuvre et l'application de ces mesures, il faut se pencher sur les options prévues dans la *Loi sur l'aménagement du territoire* et applicables à la proposition. On peut par exemple établir les marges de retrait minimums obligatoires ou déposer des cautions avant d'installer les éléments physiques des mesures de maîtrise des risques.

Consultation

Le promoteur du projet d'aménagement proposé doit consulter le titulaire du permis d'extraction d'agrégats et les propriétaires des lieux dans la surzone d'agrégats indiquée dans la série B des annexes du Plan officiel, dans un rayon d'un kilomètre du site.

Rapports obligatoires

- Formulaire de préconsultation
- Rapport(s) d'évaluation
- Mesures de maîtrise des risques, s'il y a lieu
- Curriculum vitæ
- Démonstration de la consultation obligatoire. L'auteur de la demande doit démontrer qu'il a consulté les propriétaires et les exploitants des ressources en agrégats miniers.

Notes

- Dans tous les cas, il se peut qu'on doive déposer des clauses d'avertissement sur titre foncier. La Ville n'accepte pas les clauses d'avertissement sur titre foncier comme moyen de maîtriser les risques dans les cas où les travaux d'aménagement ne seraient par ailleurs pas autorisés.
- On ne peut pas accepter, comme justification dans l'évaluation, la quantité de ressources en agrégats miniers représentant l'offre à long terme sur le territoire

de la Ville (soit la position selon laquelle les ressources ne sont pas nécessaires).

- Les projets d'aménagement résidentiels ou sensibles existants ne peuvent pas servir de justification dans l'évaluation pour mener d'autres travaux d'aménagement.
 - La Ville n'accepte pas les projets d'aménagement à réaliser dans les secteurs à risque de projection de roches (soit généralement dans un rayon de 150 mètres d'une carrière de substrat rocheux).

5. Fonctions et attributions/compétences

Il faut faire appel à un géoscientifique ou à un géologue professionnel, sauf si la Ville en décide autrement de concert avec le ministère des Richesses naturelles et des Forêts ou avec le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs. Ces experts doivent porter un titre professionnel.

6. Ouvrages à consulter et contexte

[Politiques et procédures relatives aux ressources en agrégats | Ontario.ca](#)

